

**PROVINCE DE
LUXEMBOURG**

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE
ATTERT



Voie de la Liberté, 107
6717 ATTERT
☎ 063 / 24.27.72

Attert, le 31 juillet 2020

**ARRETÉ DU BOURGMESTRE RELATIF AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS EN PÉRIODE
DE CRISE DU CORONAVIRUS (COVID-19)**

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés des 10, 24 et 28 juillet 2020, notamment les articles 11 et 23 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 182 et 187 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire COL 06/2020 reprenant les Directives du Collège des procureurs généraux relatives à la mise en œuvre judiciaire de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19, de la nécessité de la contenir et de l'atténuer sur le territoire wallon **afin de préserver la santé de ses citoyens** et de la Commune d'Attert ;

Considérant que le coronavirus est très contagieux et qu'il se transmet de personne à personne, par voie aérienne et par le contact physique ;

Considérant que seuls les gestes barrières (distanciation sociale, règles d'hygiène et port du masque) sont de nature à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 et ainsi **garantir la santé publique**, tels que promulgués par le Gouvernement fédéral ;

Considérant que pour répondre à l'urgence et pallier les risques que présente le coronavirus COVID-19 **pour la santé publique**, les mesures ainsi promulguées par les autorités compétentes doivent être scrupuleusement respectées ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; cette compétence concerne également les commerces et autres établissements publics ou privés dès lors que le risque de troubles touche potentiellement le public ;

Considérant que parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes se trouve le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2020, la Belgique se trouve dans la phase 4 de son déconfinement rendu possible par le constat d'une stagnation voire d'une diminution du nombre d'hospitalisation et de décès liés au coronavirus et qu'à ce stade, la plupart des

activités ont repris (commerces, métiers de contact, marchés, mariages et enterrements, camps scouts, etc.) ;

Considérant que la période actuelle de vacances est propice à des voyages en Europe qui peuvent être source de nouveaux foyers de contamination une fois le vacancier rentré chez lui et qu'une multitude de régions au sein de l'Europe sont contraintes à opérer un re-confinement de la population ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire belge laquelle est très préoccupante (augmentation des cas de contamination et des décès), le Conseil National de Sécurité en date de 23 et 27 juillet a pris la décision de ne pas passer à la phase 5 du déconfinement et de renforcer les mesures actuellement applicables et notamment de réduire la bulle sociale de 15 à 5 personnes, de limiter les rassemblement non-encadrés à 10 personnes et de réinstaurer des règles précédemment en vigueur dans les magasins (1 seule personne pour une durée de 30 minutes) ;

Considérant que par ces décisions, le Conseil National de Sécurité confie un rôle prépondérant au Bourgmestre dans la gestion de terrain de la crise, lequel se traduit notamment par l'évaluation scrupuleuse des activités lui soumises ou la réévaluation des activités déjà autorisés ;

Considérant que le Collège communal, réuni en dates des 24 et 28 juillet, a visé favorablement et à l'unanimité le présent projet d'arrêté soucieux de préserver la santé des citoyens en ordonnant la suspension provisoire de toutes les activités des associations attertoises ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A dater du présent arrêté et jusqu'au 31 août inclus, en complément des mesures fédérales et des protocoles connexes tels que publiés à ce jour, toutes les activités des associations de la Commune de toute nature (sportives, culturelles et autres) sont interdites.

Article 2 : Durant la période fixée à l'article 1^{er}, le responsable d'une association doit refuser l'accès aux infrastructures associatives et toute personne qui s'y trouverait en sera expulsée.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée d'une amende administrative de 208 euros à 4.000 euros et/ou d'une peine de prison de 8 jours à 3 mois, à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du contrevenant.

Article 4 : Les Services de Police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à ses destinataires et sera affiché sur les lieux auxquels il s'applique.

Article 6 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Le Bourgmestre,


J. ARENS

